

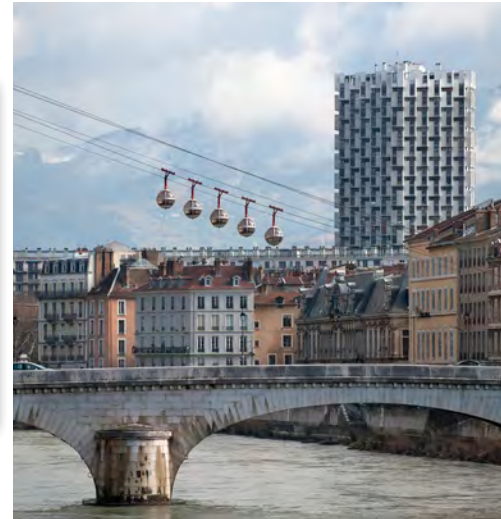


**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3^e Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné

**DOSSIER
D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**



**Pièce A :
Notice explicative de
l'enquête**



Préambule

La révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné fait l'objet d'une enquête publique. La présente notice explicative, pièce constitutive du dossier soumis à l'enquête publique présente les fondements et objectifs de cette procédure d'enquête, ses principales modalités d'organisation, la place de cette enquête dans le processus administratif de révision du PPA et les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête.

SOMMAIRE

6

I. Qu'est-ce qu'un plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné ?

8

II. Objet de l'enquête publique et textes réglementaires qui la régissent

12

III. Qu'est qu'une enquête publique, à quoi ça sert ?

14

IV. Modalités de l'enquête : comment s'informer, comment participer ?

18

V. Place de l'enquête dans la procédure administrative de révision du PPA

20

VI. Les suites de l'enquête, décisions pouvant être prises à l'issue

22

VII. Liste des pièces constitutives du dossier d'enquête

I.

**Qu'est-ce qu'un plan de
protection de l'atmosphère
de Grenoble Alpes
Dauphiné ?**

Qu'est-ce qu'un plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné ?

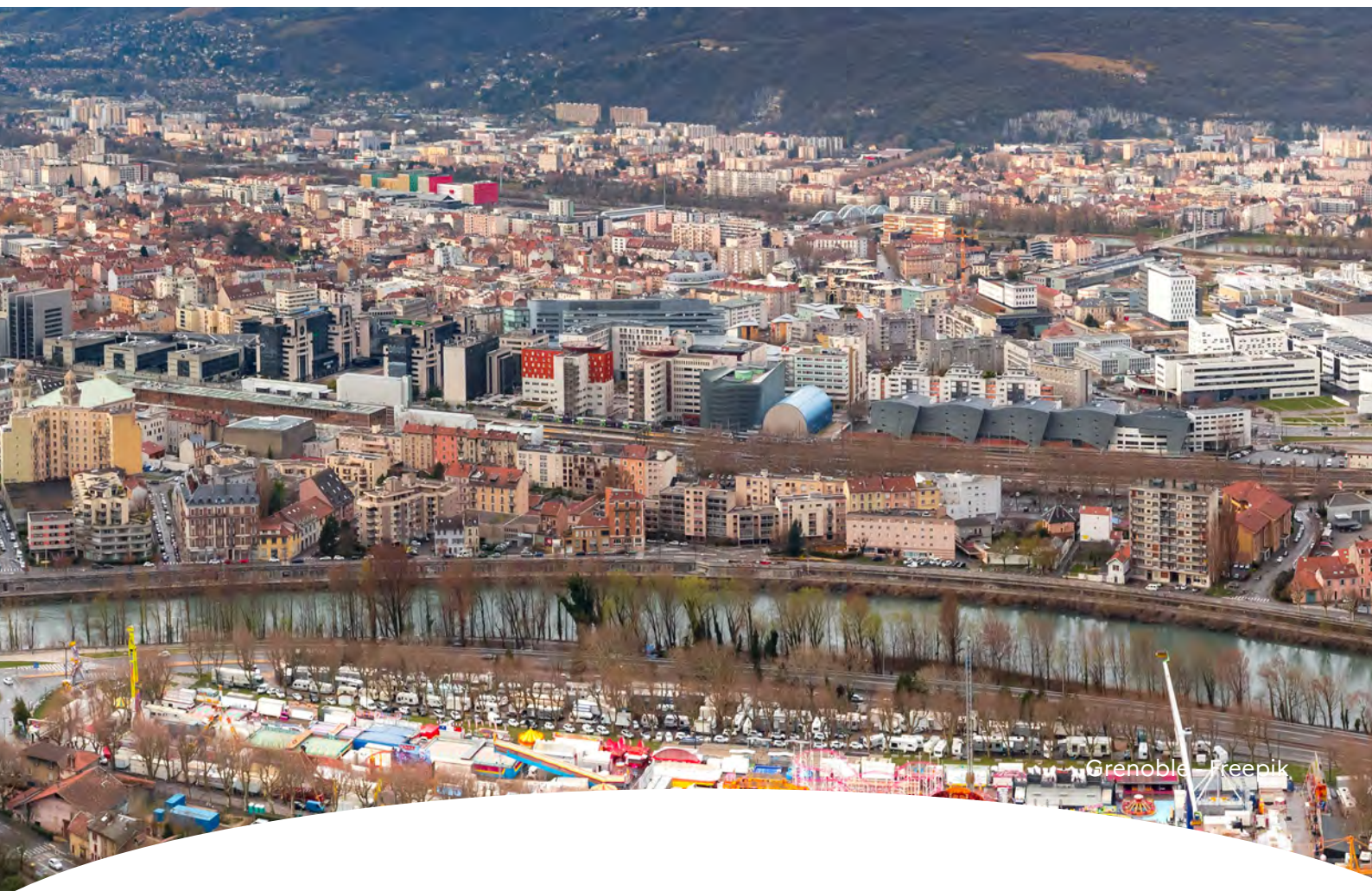
La pollution de l'air représente un enjeu sanitaire majeur, étant responsable chaque année de plus de 40000 décès prématurés (dont 4300 en région Auvergne-Rhône-Alpes). L'agglomération grenobloise, comme plusieurs autres grandes agglomérations françaises, est particulièrement concernée par cette problématique, avec des niveaux de pollution de l'air qui dépassent de longue date les limites prescrites par les réglementations.

Mis en œuvre par l'État, en concertation avec les collectivités et les acteurs locaux, les plans de protections de l'atmosphère sont les plans d'actions multi-thématiques visant à réduire les sources de

pollution sur le territoire et à diminuer l'exposition des populations à un air pollué.

Pour chaque polluant mentionné à l'article R.221-1 du code de l'environnement, ces plans définissent les objectifs permettant de ramener, dans les délais les plus courts possibles, les concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes réglementaires. En outre, ils établissent la liste des mesures pouvant être prises localement par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives pour atteindre ces objectifs et recensent d'autres actions sectorielles pouvant avoir un effet bénéfique sur la qualité de l'air.

Le troisième plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné vise à apporter une réponse aux enjeux réglementaires et sanitaires associés à cette pollution atmosphérique. S'étendant sur un territoire de 297 communes, ce plan regroupe 32 actions regroupées en 17 défis et s'adresse aussi bien aux secteurs de l'industrie et du BTP, aux secteurs résidentiels et tertiaires, au secteur agricole ou encore aux secteurs de la mobilité et de l'urbanisme.



II.

**Objet de l'enquête
publique et textes
réglementaires qui la
régissent**

Objet de l'enquête publique et textes réglementaires qui la régissent

La présente enquête publique porte sur le projet de 3^e plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné. Ce projet de plan a été élaboré suite à la décision prise en octobre 2019 de mettre en révision le précédent PPA qui n'avait pas permis d'atteindre les résultats attendus en matière d'amélioration de la qualité de l'air (cf. Pièce C – chapitre 3 pour davantage d'éléments de contexte et Annexe 6 pour l'évaluation du PPA2) et nécessitait en conséquence d'être complété par de nouvelles actions. Pour rappel, l'article L.222-4 du code de l'environnement impose l'élaboration d'un PPA pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Il mentionne également que ces plans font l'objet

d'une évaluation au terme d'une période de cinq ans et, le cas échéant, sont révisés.

L'élaboration et la mise en œuvre des PPA sont de la responsabilité de l'État, et plus particulièrement du **préfet de département** qui incarne l'autorité compétente pour approuver ces plans par arrêté préfectoral (article R.222-20 du code de l'environnement). La maîtrise d'ouvrage en tant que telle du PPA est assurée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Les articles L.222-4 à L.222-7 ainsi que les articles R.222-13 à R.222-36 du code de l'environnement encadrent la procédure d'élaboration et le contenu général des PPA ; en complément, l'article R.122-17 précise sous quelles modalités ces plans doivent être soumis à une évaluation environnementale. Cette procédure d'élaboration prévoit notamment que le projet de PPA doit être soumis à enquête publique (cf. article R.222-22 ci-après).

ARTICLE R. 222-22 (CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à **enquête publique** par le ou les préfets mentionnés à [l'article R. 222-20](#). Le préfet du département dans lequel se trouve la plus grande partie de l'agglomération ou de la zone couverte par le plan et, pour l'agglomération de Paris, le préfet de la région d'Île-de-France sont chargés de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Dans ce cadre, le préfet détermine la période d'organisation et la durée de l'enquête publique, celle-ci ne pouvant être inférieure à 30 jours, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement (article R.222-23) prévoit que cette enquête publique du PPA doit être organisée selon les modalités prévues par les articles R.222-24 à R.222-27, ainsi que les articles R.123-8 2^e alinéa, les articles R.123-9 à R.123-13, R.123-16, R.123-17 et R.123-19 à R.123-22.

ARTICLE R. 222-24 (CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ENCADRE LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Le **dossier soumis à enquête comprend au moins** les pièces suivantes :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête
- 2° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et le PPA ;
- 3° Un résumé non technique de présentation du projet ;
- 4° Le projet de plan, tel que défini aux [articles R. 222-14 à R. 222-19](#), ainsi qu'un résumé non technique du plan régional pour la qualité de l'air, s'il existe, et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'[article L. 222-1](#) et suivants.

ARTICLE R.222-25 (CODE DE L'ENVIRONNEMENT) PRÉVOIT LES MODALITÉS DE SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR SOLLICITER LA DÉSIGNATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le **président du tribunal administratif** dans le ressort duquel se trouve l'agglomération ou la zone couverte par le plan ou la plus grande partie de celle-ci, et, pour l'agglomération de Paris, le président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE R. 222-26 (CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNE LES MODALITÉS DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :

Un **avis portant à la connaissance du public les indications** figurant, en application de [l'article R. 123-13](#), dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête est publié, par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Un exemplaire du projet de plan est consultable par le public dans chaque préfecture concernée et dans le ou les autres lieux mentionnés, le cas échéant, dans l'arrêté organisant l'enquête.



III.

**Qu'est qu'une enquête
publique, à quoi ça sert ?**

Qu'est qu'une enquête publique, à quoi ça sert ?

L'enquête publique a pour finalité d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de décisions susceptibles de les concerner et/ou d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage du projet, du programme ou du plan ainsi que par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L.123-1 du code de l'environnement).

L'enquête publique constitue donc un moment essentiel pour tout projet, plan ou programme : elle permet aux citoyens de prendre connaissance du projet ou du plan dans son ensemble, de ses effets escomptés sur le territoire et la santé des populations, des procédures préalables suivies et des avis rendus par différentes instances. À cette fin, le maître d'ouvrage met à disposition un dossier complet rendant compte des études réalisées pour évaluer

le projet, de l'ensemble des avis émis au cours de la procédure, ainsi que d'éventuelles autres étapes de consultations réalisées en amont.

Dans le cas du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné, l'ensemble des citoyens du territoire couvert par ce projet de plan (297 communes) sont potentiellement concernés et sont invités à s'exprimer pour faire part de leurs observations.

L'enquête publique se déroule sous l'égide d'une commission d'enquête indépendante désignée par le tribunal administratif. Dans le cas présent, cette commission est composée de sept membres titulaires. Elle devra remplir plusieurs missions :

- veiller au bon déroulement global de l'enquête ;
- recueillir l'avis de tous ceux qui souhaitent s'exprimer ;
- établir un rapport et ses conclusions motivées à l'issue de la phase d'enquête.

Consultation du public ou concertation : quelles différences ?

- **dans une concertation** les décideurs présentent généralement le projet aux publics concernés et engagent un dialogue avec eux à ce sujet. Si l'ensemble des publics sont réunis à cette occasion ou ont la possibilité d'interagir ensemble à distance, un dialogue peut s'initier et enrichir ainsi la démarche. Si cette concertation intervient à une phase suffisamment amont de l'élaboration du projet, cela peut être favorable à une construction conjointe entre le porteur de projet et les publics consultés.
- **une consultation** intervient de préférence après avoir transmis aux publics ciblés un certain nombre d'information sur un sujet ; les décideurs demandent l'avis du public sur ce sujet, généralement de façon ponctuelle, sans forcément engager un dialogue dans la durée.

IV.

**Modalités de l'enquête :
comment s'informer,
comment participer ?**

Modalités de l'enquête : comment s'informer, comment participer ?

L'enquête publique se déroulera du 20 juin au 29 juillet 2022. Conformément aux dispositions des articles R.123-13 et R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement, plusieurs moyens d'information et d'expression sont mis à disposition des citoyens. Ces moyens sont rappelés et précisés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, dont la publication interviendra au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique constitue le document de référence préparé par le maître d'ouvrage (ici la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) afin de mettre à disposition du public l'ensemble des informations disponibles sur ce projet de 3^e PPA de Grenoble Alpes Dauphiné. Ce dossier est disponible sur le site internet dédié à cette enquête <https://www.registre-numerique.fr/ppa-grenoble-alpes-dauphine> ; des renvois spécifiques sont prévus depuis les sites internet de la préfecture de l'Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce dossier d'enquête publique sera également mis à disposition en version papier complète pendant toute la durée de l'enquête (aux horaires d'ouverture au public) dans 29 mairies retenues pour accueillir une permanence de la commission d'enquête. Un exemplaire sera également disponible à l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, qui a été choisie pour être le siège de cette enquête publique.

Les adresses de l'ensemble de ces lieux de mise à disposition du dossier seront également précisés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

LES MOYENS D'EXPRESSION

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun a la possibilité de livrer ses remarques et avis par écrit en utilisant l'un des moyens listés ci-après :

- un **registre électronique** accessible depuis le site internet de la Préfecture de l'Isère : www.isere.gouv.fr et plus directement à l'URL dédiée suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppa-grenoble-alpes-dauphine>
- des **registres papier** à disposition pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture au public dans les 29 mairies accueillant des permanences ainsi qu'à l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
- par **courrier**, en écrivant à l'attention de la commission d'enquête du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Unité départementale de l'Isère - 17 boulevard Joseph Vallier - 38030 Grenoble Cedex 02.
- par **courriel**, en écrivant à l'adresse mail suivante mise en place pendant la durée de l'enquête : ppa-grenoble-alpes-dauphine@mail.registre-numerique.fr
- Lors des **permanences** : il sera également possible de s'exprimer directement auprès d'un des commissaires enquêteurs au cours d'une des 40 permanences qui seront organisées dans les communes du territoire PPA. Ces permanences constituent un temps d'échange privilégié avec un des commissaires en charge de l'enquête, qui pourra répondre aux interrogations des citoyens et recueillir directement leurs observations.

Les dates et lieux de ces permanences sont récapitulés ci-après et seront également listées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête :

| Nom de la commune | Date | Heures |
|---------------------------------|--|--|
| Grenoble Alpes Métropole | | |
| Grenoble | lundi 20 juin 2022 mercredi 13 juillet 2022 vendredi 29 juillet 2022 | de 13h30 à 17h00 de 9h00 à 12h00 de 9h00 à 12h00 |
| Vizille | mercredi 6 juillet 2022 mercredi 27 juillet 2022 | de 14h00 à 16h00 de 9h30 à 11h30 |
| Saint-Egrève | jeudi 23 juin 2022 | de 9h30 à 11h30 |
| Fontaine | vendredi 8 juillet 2022 mardi 26 juillet 2022 | de 15h00 à 17h00 de 9h00 à 11h00 |
| Echirolles | jeudi 7 juillet 2022 mardi 26 juillet 2022 | de 8h30 à 11h30 de 13h30 à 16h30 |
| Claix | mardi 28 juin 2022 | de 9h30 à 11h30 |
| CC Le Grésivaudan | | |
| Crolles | samedi 2 juillet 2022 mercredi 27 juillet 2022 | de 9h30 à 11h30 de 9h30 à 11h30 |
| Pontcharra | vendredi 22 juillet 2022 | de 15h00 à 17h00 |
| Saint-Martin-d'Uriage | mercredi 20 juillet 2022 | de 9h30 à 11h30 |
| Goncelin | vendredi 24 juin 2022 | de 9h30 à 11h30 |
| CA du Pays Voironnais | | |
| Voiron | mardi 21 juin 2022 jeudi 30 juin 2022 | de 9h30 à 11h30 de 14h00 à 16h00 |
| Tullins | mercredi 29 juin 2022 | de 9h00 à 11h00 |
| Rives | mercredi 20 juillet 2022 | de 14h00 à 16h00 |
| Saint-Geoirs-en-valdaine | jeudi 21 juillet 2022 | de 9h30 à 11h30 |
| CC du Trièves | | |
| Mens | vendredi 8 juillet 2022 | de 9h30 à 11h30 |
| Monestier de Clermont | mardi 19 juillet 2022 | de 9h30 à 11h30 |
| CC Bièvre Est | | |
| Le Grand Lemps | mercredi 22 juin 2022 samedi 23 juillet 2022 | de 15h00 à 17h00 de 9h30 à 11h30 |
| CC Bièvre Isère | | |
| Saint-Jean-de-Bournay | jeudi 30 juin 2022 | de 10h00 à 12h00 |
| La-Côte-Saint-André | lundi 4 juillet 2022 | de 9h30 à 11h30 |
| Roybon | lundi 4 juillet 2022 | de 14h30 à 16h30 |
| Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs | mardi 21 juin 2022 mardi 5 juillet 2022 | de 14h 00 à 16h00 de 14h 00 à 16h00 |

| Nom de la commune | Date | Heures |
|---|--|-------------------------------------|
| CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté | | |
| Saint-Marcellin | mercredi 22 juin 2022 mardi 12 juillet 2022 | de 9h00 à 12h00 de 13h30 à 16h30 |
| Vinay | samedi 2 juillet 2022 | de 9h00 à 11h00 |
| Saint-Lattier | lundi 27 juin 2022 | de 15h00 à 17h00 |
| Poliénas | vendredi 1 juillet 2022 | de 15h30 à 17h30 |
| CC Vals du Dauphiné | | |
| La Tour-du-Pin | samedi 2 juillet 2022 mardi 19 juillet 2022 | de 9h00 à 11h00 de 14h00 à 16h00 |
| Les Abrets en Dauphiné | lundi 4 juillet 2022 | de 9h00 à 11h00 |
| Le Pont-de-Beauvoisin | lundi 11 juillet 2022 | de 09h à 11h00 |
| Dolomieu | vendredi 22 juillet 2022 | de 09h00 à 11h00 |



V.

**Place de l'enquête dans la
procédure administrative
de révision du PPA**

Place de l'enquête dans la procédure administrative de révision du PPA

L'élaboration du projet de troisième PPA de Grenoble Alpes Dauphiné a démarré fin 2019 suite à la décision préfectorale de mettre en révision le précédent plan adopté en 2014.

Un vaste travail de diagnostic des enjeux en présence, puis d'analyse des leviers disponibles pour améliorer la qualité de l'air ont été conduits en concertation avec les acteurs du territoire pour aboutir au printemps 2021 à une première ébauche de plan d'actions multi-thématiques.

Ce projet a fait alors l'objet d'une concertation préalable du public ouverte du 21 mai au 18 juin 2021. Cette procédure a été conduite en application du III de l'article L.121-17 du code de l'environnement et conformément aux modalités décrites dans la déclaration d'intention du 16 février 2021 publiée sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Cette déclaration d'intention, le dossier support de cette concertation, ainsi que le bilan rendu public en septembre 2021 sont fournis en [annexe 4](#) du présent dossier soumis à l'enquête publique. L'issue de la phase d'enquête.

La seconde moitié de l'année 2021 a permis de consolider et préciser le plan d'action (voir [pièce D](#)) en recueillant notamment les intentions des différentes parties prenantes concernant différentes actions, d'évaluer les effets escomptés du déploiement du plan à horizon 2027 sur la qualité de l'air du territoire (évolution des émissions, des concentrations et de l'exposition des populations – voir [pièce C – chapitre 10](#) et [annexe 5](#)), de consolider l'évaluation environnementale stratégique du plan (voir résumé non technique [pièce E](#) et Évaluation Environnementale complète en [annexe 3](#)).

À l'issue de cette phase d'élaboration, en application des articles R. 222-21 et R. 222-22 du code de l'environnement, le projet de PPA a été soumis aux avis de différentes instances :

- le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de l'Isère (18 janvier 2022), qui a rendu un avis favorable sur le projet de PPA ([voir annexe 1b](#)) ;
- les organes délibérants de l'ensemble des collectivités territoriales du périmètre PPA (communes, établissements publics de coopération intercommunale, conseil départemental, conseil régional, autorités organisatrices de mobilité). Cette consultation s'est déroulée du 26 janvier 2022 au 3 mai 2022 et a donné lieu à une centaine d'avis sur les 309 instances saisies ([voir pièce F](#)) ;
- l'autorité environnementale du CGEDD qui a été saisie formellement le 26 janvier 2022 et a émis son avis délibéré le 21 avril 2022 ([voir pièce G](#)).
- les organes délibérants de l'ensemble des collectivités territoriales du périmètre PPA (communes, établissements publics de coopération intercommunale, conseil départemental, conseil régional, autorités organisatrices de mobilité). Cette consultation s'est déroulée du 26 janvier 2022 au 3 mai 2022 et a donné lieu à une centaine d'avis sur les 309 instances saisies ([voir pièce F](#)) ;
- l'autorité environnementale du CGEDD qui a été saisie formellement le 26 janvier 2022 et a émis son avis délibéré le 21 avril 2022 ([voir pièce G](#)).

À l'issue de l'ensemble de ces procédures, le projet de PPA a été complété et amendé pour tenir compte des avis recueillis. Il doit désormais être soumis à enquête publique.

VI.

**Les suites de l'enquête,
décisions pouvant être
prises à l'issue**

Les suites de l'enquête, décisions pouvant être prises à l'issue

L'enquête publique sera clôturée le vendredi 29 juillet à 12 heures. Dans les 45 jours suivant cette clôture de l'enquête publique, conformément aux articles R.123-19 à R.123-21 du code de l'environnement, la commission d'enquête devra remettre au préfet de l'Isère son rapport relatant le déroulement de l'enquête et rendant compte des observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées vis-à-vis de l'objet de l'enquête en précisant si ces conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dès réception par la préfecture, une copie du rapport et des conclusions motivées seront adressées au tribunal administratif, à chacune des mairies où s'est tenue l'enquête publique, ainsi qu'à la préfecture. Ces éléments seront alors également publiés sur

le site internet de la préfecture de l'Isère et tenus à disposition du public pour une durée d'un an, conformément aux dispositions de l'article R.222-27 du code de l'environnement.

Sur la base du rapport et des conclusions motivées, la DREAL, responsable du projet, établira un mémoire en réponse aux éventuelles réserves et recommandations émises par la commission d'enquête. Des modifications ou compléments au projet de PPA pourront alors être à nouveau apportés pour tenir compte des avis émis au cours de l'enquête.

Le 3^e PPA de Grenoble Alpes Dauphiné, ainsi modifié, sera ensuite formellement approuvé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.222-28 du code de l'environnement.

Un bilan de la mise en œuvre du plan sera ensuite présenté chaque année par le préfet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) selon les dispositions de l'article R.222-29 du code de l'environnement.



VII.

**Liste des pièces
constitutives du dossier
d'enquête**

Liste des pièces constitutives du dossier d'enquête

Pièce A : Notice explicative de l'enquête

Pièce B : Résumé non technique du PPA 3

Pièce C : Rapport principal PPA 3

Pièce D : Plan d'action détaillé

Pièce E : Résumé non technique de l'évaluation
environnementale

Pièce F : Synthèse des avis émis par les organes
délibérants de collectivités

Pièce G : Avis émis par l'autorité environnement
du CGEDD et mémoire en réponse

TOME 1 des ANNEXES

ANNEXE 1 : Autres avis réglementaires émis sur le
projet de PPA

ANNEXE 1a : Dossier support des présentations
aux CODERST

ANNEXE 1b : Avis rendu par le CODERST de l'Isère

ANNEXE 2 : Aide à la décision du périmètre du
PPA3

ANNEXE 3 : Évaluation environnementale du PPA3

TOME 2 des ANNEXES

ANNEXE 4 : Procédure de concertation préalable
du public (2021)

ANNEXE 4a : Déclaration d'intention pour la
concertation préalable

ANNEXE 4b : Dossier de la concertation publique

ANNEXE 4c : Bilan de la concertation publique

ANNEXE 5 : Note d'hypothèses Atmo tendanciel
et scénario PPA

TOME 3 des ANNEXES

ANNEXE 6 : Rapports d'évaluation du PPA2

ANNEXE 6a : Rapport évaluation qualitative PPA2
(DREAL)

ANNEXE 6b : Rapport évaluation quantitative
PPA2 (Atmo)

ANNEXE 7 : Gestion des pics de pollution

ANNEXE 7a : Arrêté préfectoral de gestion des
épisodes de pollution

ANNEXE 7b : Techniques utilisées pour l'évaluation
de la pollution

ANNEXE 8 : Le PPA3 et les plans et programmes
existants

ANNEXE 8a : Résumé du SRADDET

ANNEXE 8b : Articulation du PPA3 avec les autres
plans et programmes

ANNEXE 9 : Glossaire



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directeur de la publication : Jean-Philippe Deneuvy
Pilotage, coordination : Unité départementale de l'Isère
Crédits photo 1^{er} de couverture : L. Mignaux, A. Bouissou, B. Suard / Terra
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
Mai 2022